

(A)
(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1889.

Crédits provisoires à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1889.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 29 décembre 1888 a ouvert à plusieurs Ministères des crédits provisoires s'élevant au quart du montant des budgets de ces Départements pour l'exercice 1889.

Le budget du Ministère de la Guerre n'étant pas voté, il y a lieu, pour assurer le service, d'ouvrir de nouveaux crédits provisoires à concurrence d'une somme de 7 millions de francs.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à cette fin, en vous priant, Messieurs, de bien vouloir en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1889, sont ouverts au Ministère de la Guerre, à concurrence de 7,000,000 de francs.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 22 mai 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
